

GE_GERICHTE PS/11/2024 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_11_2024

FR: GE_GERICHTE PS/11/2024 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE PS/11/2024 del 27 febbraio 2024

Regeste

AUTORITÉ JUDICIAIRE(TRIBUNAL);RÉCUSATION;PRESSION | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Parties à la procédure, en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP). La Chambre de céans est compétente pour connaître de leurs demandes (art. 59 al. 1 let. b CPP). Le rejet préalable de celles-ci par le Tribunal correctionnel est sans effet sur sa saisine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_937/2023 du 27 décembre 2023 consid. 2.3). Il est expédient de joindre les requêtes et de statuer par une seule décision. ![endif]>![if>

E. 2

Par des formulations elliptiques ou ambiguës, les requérants allèguent qu'une « communication » du Tribunal correctionnel leur serait parvenue le 22 janvier 2024 et les avait conduits à agir en récusation immédiatement. ![endif]>![if> Cette communication – dont ils ne disent rien de plus – ne paraît pas se confondre avec des mandats de comparution ou avis d'audience décernés après l'audience du 15 janvier 2024. Autant qu'on les comprenne, à peine peut-on supputer que ladite communication pourrait avoir consisté dans la transmission par voie électronique à leurs avocats du procès-verbal de l'audience du 15 janvier 2024 – mais une semaine plus tard, et non sur-le-champ, comme la teneur de celui-ci l'exprime –. Le dossier remis à la Chambre de céans ne permet pas de s'en assurer. En particulier, le pli du défenseur de B_____ du 19 janvier 2024 laisse penser que le procès-verbal de l'audience du 15 précédent était déjà en sa possession à cette date. Si tel était le cas, le délai de six ou sept jours admis en jurisprudence (p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1B_95/2021 du 12 avril 2021 consid. 2.1.) pour être conforme à l'art. 58 al. 1 CPP (que les requérants n'invoquent pas), serait encore respecté. Il n'y a pas à épiloguer davantage. En effet, indépendamment de la force probante discutable des photos produites par l'un des requérants, les conclusions en irrecevabilité prises par les cités ne se fondent pas sur une éventuelle tardiveté des deux requêtes. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 3

Invoquant l'art. 56 let. f CPP, les requérants affirment, en substance, que, depuis qu'ils sont chargés de les juger, les cités ne cesseraient de faire montre de partialité contre eux et que le déroulement de l'audience du 15 janvier 2024 en serait la dernière illustration. ![endif]>![if>

E. 3.1

Les principes applicables à l'art. 56 let. f CPP ont été rappelés dans des décisions suffisamment récentes de la Chambre de céans sur de précédentes requêtes des mêmes

requérants contre les mêmes cités (ACPR/833/2023 du 25 octobre 2023 consid. 3.1. et ACPR/701/2023 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.) pour qu'il y soit renvoyé sans inutile redite.!

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a déjà jugé (p. ex. arrêt 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1.) que, lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fondait l'apparence d'une prévention, il devait être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il devait ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondaient seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci pouvait être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences était la « goutte d'eau qui faisait déborder le vase ». Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admise que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une apparence de prévention. Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie.

E. 3.3

En l'espèce, telle est la situation rencontrée. L'acte d'accusation a été déposé au Tribunal correctionnel le 14 février 2023. Depuis le mois d'août 2023, les requérants, que ce soit en commun ou tour à tour, ont déposé, les présentes non comprises, sept demandes de récusation – comportant autant d'accusations de partialité –. Leurs griefs visaient, tour à tour ou indistinctement, la Direction de la procédure et les trois juges composant le Tribunal correctionnel appelé à les juger. Pas un n'a été accueilli (ACPR/701/2023 ; ACPR/833/2023 ; ACPR/849/2023 ; ACPR/878/2023 [deux requêtes] ; ACPR/955/2023 ; ACPR/956/2023). Pas une des décisions qui ont été déférées au Tribunal fédéral n'a, non plus, été accueillie à ce jour (arrêts 7B_677/2023 ; 7B_937/2023 ; la cause 7B_1/2024 est pendante à la date du présent arrêt). On ne saurait donc admettre que les requêtes présentement examinées s'inscriraient dans une configuration dite de la « goutte d'eau qui fait déborder le vase ». On doit, au contraire, s'en tenir aux seuls griefs se rapportant au déroulement de l'audience du 15 janvier 2024. Or, les erreurs de procédure prétendument commises lors cette audience pourraient être corrigées, le cas échéant, par les voies de droit ordinaires. Que les griefs formulés par les deux requérants n'aient pas été jugés recevables à ce stade sous l'angle du recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (ACPR/141/2024 susmentionné), ne signifie pas que toute voie de droit leur serait fermée pour obtenir la réparation des vices dont ils se plaignent et que la récusation serait le seul correctif. Contrairement à ce qu'ils semblent laisser entendre, la police de l'audience, même à teneur des articles de presse sur lesquels ils s'appuient, notamment en réplique, n'a pas été défailante ni partielle. Qu'à cette occasion les interventions publiques de leur

contradicteurs, au nom des parties plaignantes ou du Ministère public, leur aient fortement déplu ne saurait être imputé aux cités ; pas plus que ceux-ci ne sauraient être tenus pour responsables du sentiment des requérants d'avoir été tournés en ridicule à raison des justificatifs des absences médicales, non d'eux-mêmes, mais de leurs défenseurs. En d'autres termes, rien, dans le déroulement de l'audience du 15 janvier 2024, ne démontre de parti pris des cités contre les requérants, dont les demandes successives en récusation prennent toutes les apparences de pressions répétées sur le Tribunal correctionnel pour l'amener, dans la composition considérée, à se conformer strictement à leurs vues.

E. 4

Les requérants, qui succombent, assumeront, chacun par moitié, les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!endif]>!if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.